

Commune municipale de Moutier

Règlement
sur les taxes et redevances communales
liées à la distribution d'électricité

Chapitre I

Objet

Art. 1.- Vu l'article 12, alinéa 2 de la Loi sur l'Approvisionnement en Electricité (LApEI) du 23 mars 2007, la Commune municipale de Moutier établit des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau, sur lesquelles les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques sont mentionnées séparément. Selon l'article 10 de l'Ordonnance sur l'Approvisionnement en Electricité (OApEI) du 14 mars 2008, ces taxes sont à publier au plus tard le 31 août sur le site internet unique.

La Commune municipale de Moutier perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de soutenir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, d'encourager le développement durable et de financer l'éclairage public et les manifestations.

Chapitre II

Emolument pour l'usage du sol

Art. 2.- L'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité est fixée au maximum à 0.7 ct/kWh. Cette redevance comprend l'utilisation du domaine public par le réseau électrique.

Art. 3 - Le Conseil municipal fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 0,7 ct/kWh.

Chapitre III

Taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables

Art. 4 - La taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables s'élève à 0.4 ct/kWh au maximum.

Art. 5 - Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal pour l'efficacité énergétique, le développement durable et la promotion des énergies renouvelables*.

Art. 6 - Le Conseil municipal fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 4 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds mentionné à l'article 4.

Chapitre IV

Taxe pour l'éclairage public

Art. 7.- La taxe permettant de financer l'éclairage public est calculée en fonction des coûts réels de construction et de maintenance des installations et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur la Commune de Moutier hors éclairage public.

Art. 8.- Le Conseil municipal fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 0,8 ct/kWh.

Art. 9.- Un fonds de péréquation assure une stabilité maximale de la taxe.

Chapitre V

Taxe pour les manifestations

Art. 10.- La taxe pour les manifestations est calculée en fonction des coûts de personnel du Service de l'électricité de Moutier imputables aux manifestations.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels (en centimes) correspondant aux prestations fournies par le Service de l'électricité par le total des kWh consommés sur la Commune de Moutier.

Art. 11.- Le Conseil municipal fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession. Cette taxe ne peut excéder 0,2 ct/kWh.

Chapitre VI

Perception

Art. 12.- Les taxes prévues aux chapitres II à V du présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la Commune de Moutier, dès qu'une consommation électrique est constatée. Elles sont intégrées dans la facture d'électricité de façon distincte.

Chapitre VII


Dispositions transitoires et finales

Art. 13 - Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur au 1^{er} août 2008.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de Ville lors de sa séance du 23/06/2008.

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :


Clément Jean-Jacques

Le Secrétaire :


Maître Jean-Pierre

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal adjoint soussigné certifie que l'arrêté No 907 relatif au règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution de l'électricité, a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 23 juin 2008, au cours de laquelle il a été adopté.

Il a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier No 25 du 2 juillet 2008.

Aucune opposition ne nous est parvenue pendant les délais légaux.

Moutier, le 15 septembre 2008/maî

Le Chancelier adjoint :



J.-P. MAITRE